

Sainte-Foy, le 5 août 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3592

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 4.1-2)

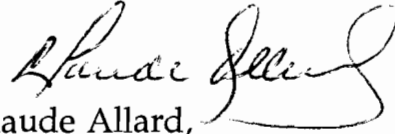
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3592 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

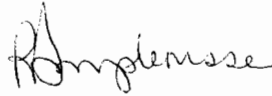
1. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 4.1-2 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/ml

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R1, R2**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2											
Marge de recul	6,00	6,00											
Marge de recul de l'axe												mètres	mètres
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00											
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00											
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé	2,00												
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	2,00	2,00											
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50											
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30											
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :	
	nombre d'étages maximum :		hauteur maximale en mètres :	

Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :	25	logements/hectare
--------------------	---	-------------------	--------------------	----	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain
pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur le boulevard Chaudière est de 9,00 mètres.**
La marge de recul sur l'avenue Le Gendre est de 7,50 mètres.

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:	
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:		* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:		* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	136	* Voie ferrée	article:	140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R: 3592 , a. 1

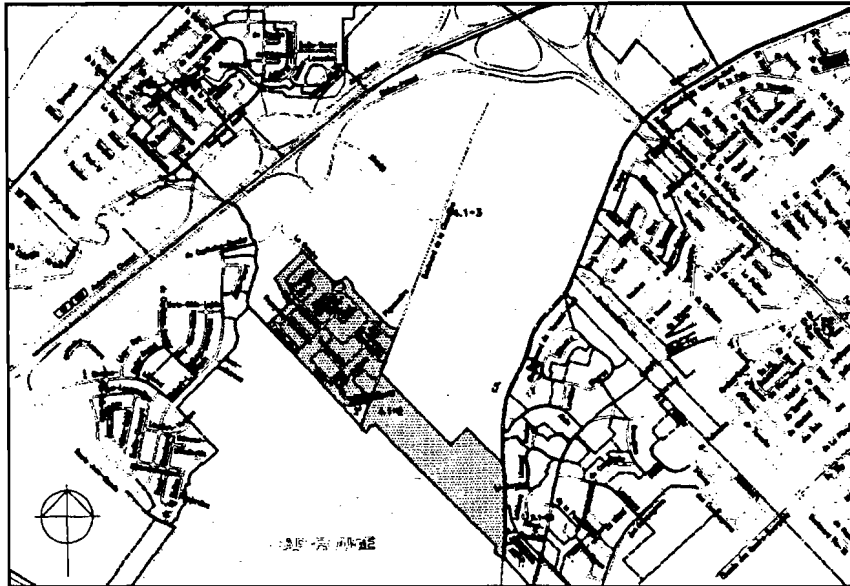
ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 3501)

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 5 AOÛT 1996, DANS LA ZONE 4.1-2:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 5 août 1996, le règlement 3592 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 4.1-2.

La zone 4.1-2 est délimitée comme suit: au nord, par les lots A.-L. 522 ptie et 520 ptie; à l'est, par l'axe de l'avenue Le Gendre, par les lots A.-L. 520-11-2 ptie, 520-3 ptie, par l'axe du boulevard Chaudière et par les lots S.-F. 3-1 et 5 ptie; au sud, par le boulevard du Versant-Nord; à l'ouest, par la limite de la Ville de Sainte-Foy et par les lots A.-L. 521-6 et 521-5; et selon le plan ci-après:



Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peut demander que le règlement 3592 fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de ses nom, adresse et qualité, appuyée de sa signature, dans un registre ouvert à cette fin, de 9 heures à 19 heures, le 3 septembre 1996, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy, selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du soussigné, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 heures à 16 h 30.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 3592 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 75. À défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 septembre 1996, à 19 heures, à la salle des élections (B-59), située au niveau basilaire de l'Hôtel de Ville, 1130, route de l'Église, Sainte-Foy.

Fait à Sainte-Foy, le 22 août 1996.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 25 AOÛT 1996
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT
A LA LOI.

..... *R. Damphousse* RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3592"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 5 août 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3590 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 2.2.-7 à même une partie de la zone 2.2-15 et de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.2-15;
- Le règlement 3591 modifie le Règlement de zonage (Règlement 3501) dans le but d'agrandir la zone 6.2-8 à même une partie de la zone 6.2-7 et de remplacer la grille des spécifications à l'égard de la zone 6.2-8;
- le règlement 3592 modifie la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 4.1.2

Les règlements 3590, 3591 et 3592 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 3 septembre 1996.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 10 septembre 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

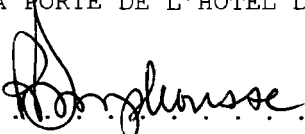
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 20 septembre 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

10099226

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 22 SEPTEMBRE 1996 ET
AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.